

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2001
modifiant la décision 98/371/CE en ce qui concerne le certificat sanitaire requis pour certaines importations de viandes fraîches

[notifiée sous le numéro C(2001) 4666]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/7/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens ont été établies par la décision 98/371/CE de la Commission ⁽³⁾ concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/774/CE ⁽⁴⁾.
- (2) L'article 14, paragraphe 1, de la directive 72/462/CEE prévoit que les viandes fraîches destinées à l'exportation vers la Communauté doivent provenir d'animaux ayant séjourné sur le territoire ou la partie de territoire d'un pays agréé pour l'importation dans la Communauté pendant les 3 mois précédant leur abattage.
- (3) Dans le cas des équidés, il convient de considérer que cette exigence est remplie lorsque les animaux ont séjourné pendant trois mois au moins dans le pays d'abattage ou dans un autre pays agréé pour l'importa-

tion dans la Communauté, pour autant qu'ils soient pourvus du certificat sanitaire requis.

- (4) Le modèle de certificat sanitaire concerné figurant à l'annexe de la décision 98/371/CE doit donc être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III de la décision 98/371/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽³⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 291 du 8.11.2001, p. 48.

ANNEXE

À l'annexe III de la décision 98/371/CE, le modèle D de certificat sanitaire est remplacé par le modèle suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE MODÈLE D

relatif à des viandes fraîches de solipèdes domestiques ⁽¹⁾ destinées à la Communauté européenne

Numéro de code ⁽²⁾

Note pour l'importateur: Le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Pays destinataire:

Numéro de référence du certificat de salubrité:

Pays expéditeur: Code du territoire:

Ministère:

Service:

Référence:

(facultative)

I. Identification et origine des viandes

Lot n°	Espèce	Nature des pièces	Nature de l'emballage	Poids net (kg)	Numéro d'agrément de l'abattoir	Numéro d'agrément de l'atelier de découpe	Numéro d'agrément de l'entrepôt frigorifique

II. Provenance des viandes

Adresse du (des) lieu(x) d'expédition:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

III. Destination des viandes

Nom et adresse du destinataire:

.....

Les viandes sont expédiées à (pays et lieu de destination):

.....

par le moyen de transport suivant ⁽³⁾:

Wagon	Camion	Avion	Bateau

⁽¹⁾ Par viandes fraîches, on entend toutes les parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

⁽²⁾ Attribué par l'autorité compétente.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

IV. Attestation sanitaire

Numéro de code

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes désignées ci-dessus proviennent d'animaux qui:
ont séjourné sur le territoire décrit à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission portant le code ..., version ..., pendant au moins les 3 mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de moins de 3 mois,

ou

ont été introduits à partir d'un autre territoire mentionné à l'annexe II de la décision 98/371/CE de la Commission dans les mêmes conditions au moins que celles prévues par la décision 93/196/CEE de la Commission.

V. Garanties supplémentaires

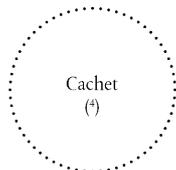
(Garanties supplémentaires, dans la mesure où l'annexe II les exige, selon la description de l'annexe IV de la décision 98/371/CE de la Commission.) (à rayer en cas de non-application)

VI. Attestation concernant la protection des animaux

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

1. avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE du Conseil;
2. que la viande est issue d'animaux traités dans l'abattoir avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE.

Fait à le.....
(lieu) (date)



.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.»